



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine

Question écrite n° 70183

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conséquences de l'ouverture du régime minier prévue à compter du 1er juillet 2005. Les organisations représentatives des mineurs et des retraités s'inquiètent des conséquences de cette réforme qui modifie fondamentalement le mode de prise en charge globale des affiliés de la sécurité sociale minière. Elles rappellent avec force que la gratuité des services rendus aux ayants droit constitue un acquis qui ne saurait être remis en cause. Elles s'interrogent également sur la disponibilité des acteurs de santé, déjà très sollicités particulièrement dans le bassin d'Alès marqué économiquement et socialement, pour l'éventuel accueil de cette nouvelle clientèle que représentent les affiliés du régime minier. En conséquence, ces organisations s'inquiètent de la qualité du service qui sera rendu et du degré d'attention qui pourra être accordé à ces affiliés. Elles rappellent la spécificité de ces patients qui sont âgés et souvent atteints de polyopathologies. Dès lors elles demandent le maintien d'une prise en charge adaptée aux besoins des affiliés telle qu'ils en ont toujours bénéficiée. À la veille de la mise en oeuvre de cette réforme les organisations représentatives des mineurs et des retraités regrettent l'absence de réel projet d'accompagnement et de moyens financiers. Cet aspect est pourtant indispensable pour garantir l'ouverture du régime minier. Elles dénoncent le choix d'une médecine à l'acte, alors que par le biais de la réforme de l'assurance maladie, l'exigence est la mise en place d'une médecine forfaitaire et le fonctionnement en réseau tel que l'offrait le régime minier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière afin de répondre aux inquiétudes exprimées par les mineurs et les retraités à travers leurs organisations représentatives.

Texte de la réponse

L'attention du ministre est appelée sur la réforme du régime minier. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation du régime minier et au maintien des droits spécifiques des mineurs et de leurs familles. La baisse démographique de la population minière et les difficultés financières qui en résultent, ont conduit le Gouvernement à demander un état des lieux du régime aux inspections générales des affaires sociales et des finances afin d'envisager l'avenir du régime dans la perspective d'une meilleure qualité de service rendu aux assurés et d'une garantie de leurs droits. Pour accompagner la mise en place d'une politique de qualité de service, le Gouvernement a procédé à l'adaptation des structures administratives par le décret n° 2004-1172 du 2 novembre 2004 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié et a autorisé le libre choix du professionnel de santé aux affiliés du régime sans modification de leur droit aux prestations. Pour faciliter l'exercice de ce droit, ceux-ci seront prochainement dotés de la carte Vitale. Cette mesure permet un accès aux soins de proximité à une population vieillissante souvent confrontée à des problèmes de mobilité. Pour autant, le libre choix du professionnel de santé n'interdit pas aux affiliés du régime minier de conserver leur médecin minier comme médecin traitant. Parallèlement le réseau de soins du régime minier, qui a démontré son savoir-faire, va être modernisé et ouvert à l'ensemble de la population, en particulier dans des régions sous-équipées sur le plan sanitaire. Cette réforme qui vise à pérenniser les acquis du régime minier, a été soutenue par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, qui s'est

prononcée lors de sa séance du 16 juin en faveur du décret précité et de la convention d'objectifs et de gestion, qui a été signée le 30 mai 2005.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70183

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 7016

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9065